

**LICENCE DE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE DE LE GAULT
LOT n°2 de chasse à tir**

Saison de chasse 2024/2025

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, bis avenue du Général Leclerc CS 30042 ; 94 704 Maisons Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par la Directrice d'agence AUBE-MARNE territoriale dont les bureaux sont situés 38, rue Grégoire Pierre-Herluison 10000 TROYES.

Accorde à

- **Personne physique ou morale :**

Ci-après désigné(e) sous le nom de titulaire de la licence.

Il a été préalablement rappelé ce qui suit

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles D221-2 et R213-53 du même code.

La présente permission de chasser est consentie conformément aux articles R.213-45, R213-47, R213-57, R213-58 et R213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014, modifié le 30 novembre 2017 par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

Cela étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. Objet

L'ONF donne la permission de chasser sur le lot désigné ci-après au titulaire de la licence qui l'accepte.

Le titulaire déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la présente permission de chasser.

2. Consistance et désignation du lot

2.1 Description du lot

Superficie : 674,60 ha

Département : MARNE (51)

Commune(s) de situation : Champguyon, Le Gault-Soigny et Morsains

Consistance et limites : voir carte en annexe

Enclaves : terrains non domaniaux incorporés au lot de chasse (article 9 du CCG) / néant

Zone de non-tir : en respect du SDGC.

Agent Responsable du Lot de Chasse (ARLC) / Correspondant local de l'ONF : **M. Léo DAVID, technicien forestier territorial de LE GAULT - Téléphone 06 46 86 59 31: - mail : leo.david@onf.fr**

Contexte général :

Ce lot n'a pas été remis en adjudication à cause du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique. Il sera expressément demandé au titulaire de la licence de ne pas mettre de consigne de restriction sur le tir des sangliers afin de se rapprocher le plus possible des maximas du plan de chasse.

Un effort important sera demandé sur le tir du chevreuil, y compris pour les tirs d'été.

2.2 Conditions particulières de l'exercice de la chasse

Jour de chasse interdit : le 2 novembre 2024 (sortie recherche mycorhizienne).

Jours de chasse en battue ou traque-affût :

- ✓ 1 jour / semaine maximum ; avec interdiction le dimanche.
- ✓ 15 maximum par saison (entre date d'ouverture et de fermeture générale), un personnel ONF participant à la battue (armé ou non) pourra être présent à toute ou partie de la saison de chasse afin de veiller au respect des objectifs de la licence et à l'absence de consignes sur les sangliers et chevreuils.
- ✓ Chaque jour inscrit au calendrier, préalablement transmis à l'ONF, devra être chassé. Si un jour n'est pas chassé, le locataire devra en informer le technicien forestier local, au préalable 48h avant.

Gibiers autorisés : cerf, chevreuil et sanglier et ESOD, sauf renard et blaireau, en respect de la réglementation en vigueur dans le département.

Chasse individuelle du petit gibier : petit gibier non autorisé.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Équipements touristiques et autres : voir en annexe la carte des équipements à la signature de la licence y compris les routes forestières ouvertes à la circulation publique.

Autres clauses, notamment plan de circulation :

La carte de circulation est annexée à la présente licence. En complément des dispositions de l'article 3.3 du Cahier des Clauses Générales de la chasse en forêt domaniale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Hors routes et chemins
Conformément à l'article R 163-6 du Code Forestier, toute circulation d'engins motorisés dans les peuplements forestiers est interdite.
- Sur les voies forestières y compris les cloisonnements d'exploitation du lot
Le locataire de la licence jouit sur son lot et sur les voies d'accès à ce lot, préalablement définies, des prérogatives accordées aux usagers ou ayants droit et peut donc, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe ci-après et du plan de circulation en annexe, circuler sur les routes forestières interdites au public.

Cette disposition vaut pour :

- Les personnes participantes aux battues pendant les seules journées prévues au calendrier des chasses, ainsi qu'à celles participantes aux approches et affûts.
- Le locataire et les personnes autorisées par lui dont les véhicules motorisés quel qu'en soit le type, porteront une carte de circulation délivrée par l'O.N.F., dans la limite de 5 cartes pour le lot.

Ces prérogatives ne s'appliquent que dans le cadre de la gestion cynégétique (acte de chasse, surveillance, entretien du lot) à l'exclusion de tout autre motif de déplacement.

A chaque passage, les personnes mentionnées ci-dessus seront tenues de remettre en position de fermeture les dispositifs (barrières ou autres types) matérialisant l'interdiction à la circulation publique.

La vitesse limitée est fixée à 20 km/h pour les poids lourds et à 30 km/h pour les voitures légères ou autres engins motorisés.

La limitation de tonnage est la même que pour le réseau public sauf indication contraire portée sur le terrain.

Le stationnement des véhicules appartenant aux personnes mentionnées au paragraphe précédent ne devra en aucun cas gêner les autres usagers autorisés.

Lorsque le locataire ou les personnes autorisées empruntent des voies forestières en terrain naturel, ils doivent veiller à ne les utiliser que lorsque les conditions le permettent, en s'assurant notamment de ne pas créer d'ornières sur des sols peu portants du fait de l'humidité ou du dégel.

3. Durée

La licence est valable de la date de signature au 28 février 2025.





4. Plan de chasse délégué 2024-2025

Les deux lots de la forêt domaniale du Gault partagent le même plan de chasse qui est délégué individuellement pour chaque lot.

Pour le lot n°2, le plan de chasse délégué demandé est repris dans le tableau ci-dessous (sous réserve de l'attribution). Celui-ci sera notifié au titulaire de la licence.

L'ONF distribuera 80 % des bracelets avant l'ouverture générale de la chasse. Les 20% restants seront conservés par l'ONF (mais facturés en même temps que les autres) et seront redonnés dès lors que les 80% seront atteints.

| Espèces | Attribution demandée | | Minimum (100%) |
|------------------------------|----------------------|----------|--|
| | Total | Dont été | |
| Chevreuril | 45 | 15 | 100 % souhaité, à répartir (à 10 % près) : 1/3 de brocards - 1/3 de chevrettes et 1/3 de chevillards pour l'été : minimum 10 brocards |
| Cerf élaphe Mâle (CEM) | 1 | 1 | Pas de minimum, opportunité de rencontre |
| Jeune cerf et biche (JCB) | 1 | 0 | |
| Sanglier | 40 | 20 | 40 (1/6 de laie >60kg pleine) dont 12 l'été |

L'exécution du plan de chasse est déléguée au titulaire de la licence qui en est responsable au regard de la réglementation en vigueur de même que du marquage des animaux, des conditions de leur transport, le cas échéant, de leur présentation au contrôle et de l'établissement des comptes rendus de prélèvement.

En fonction de la présence et/ou de la réalisation sur la FD du Gault, l'ONF pourra redemander des bracelets de sanglier à la FDC, de même que le titulaire auprès de l'ONF seulement.

A minima, le plan de chasse devra être réalisé comme suit, avec réalisation de :

- 30 % du plan de chasse délégué (espèce chevreuil) pour le 01 octobre 2024.
- 50 % du plan de chasse délégué pour le 01 décembre 2024.
- 60 % du plan de chasse délégué pour le 10 janvier 2025.
- 80% du plan de chasse délégué pour le 31 janvier 2025.

En cas de non atteinte de l'échéancier proposé, plusieurs possibilités à définir par l'ONF suivant l'implication du titulaire de la licence :

- ✓ *Redistribution des bracelets sur le lot voisin sans contrepartie financière. (Si refus de rendre ces bracelets, fin de la licence).*
- ✓ *Intervention de l'ONF*
- ✓ *Cas extrême (si très mauvaise volonté du titulaire ou refus de rendre des bracelets) : fin de la licence et/ou possibilité de mise à disposition du territoire au titulaire du lot voisin sans contrepartie financière.*

En cas d'erreur de tir ou de non-conformité de marquage des animaux, en application des arrêtés de plans de chasse qualitatifs cervidés du département de la Marne, le trophée (préparé sous forme de massacre blanchi) restera la propriété de l'ONF et la licence pourra être suspendue sans contrepartie financière.



Les mesures suivantes, visant à vérifier l'exécution du plan de chasse, s'imposent au titulaire de la licence (précisées lors de la rencontre préalable) :

- La présentation par corps dans les 48h à un agent de l'ONF pour le cerf mâle ou à un lieutenant de louveterie si l'agent de l'ONF n'est pas disponible.
- L'envoi de photos, sous 48h pour chaque prélèvement effectué à l'agent responsable du lot de chasse, soit **Léo DAVID**, incluant l'ensemble des animaux tués lors de la journée (identifiable et dénombrable), visibles sur la même photo.
Il en sera de même lors de chasse à l'affut.
- La déclaration des tirs CEM, JCB, chevreuil et de sanglier dans les 48h via la plateforme de télédéclaration de la fédération départementale des chasseurs et sur la plateforme ARTEMIS de l'ONF.
- La pesée de tous les chevillards aux 100 gr près, entièrement vidés (éviscérés et sans cœur-foie-poumons), à l'aide d'un peson électronique.

Le titulaire de la licence s'engage à remettre à l'agent responsable du lot de chasse, sous 48h après chaque journée de chasse, le tableau des prélèvements via une fiche type transmise à la signature de la rencontre préalable à la chasse par l'ONF.

5. Conditions financières

Le prix de la licence, venaison incluse, comprend :

5.1 Le prix principal forfaitaire, (votre proposition), soit euros

5.2 Le prix des dispositifs de marquage (à régler en SUS par le titulaire)

Ces prix sont repris par espèce dans le tableau ci-dessous, montant estimé à **1 890 €** (provisoire, à confirmer après la notification individuelle du plan de chasse).

| Espèce | Attribution demandée | Coût unitaire | Total |
|---------------------------|----------------------|---------------|-----------------------------|
| Chevreuril | 45 | 20 € | 900 € |
| Cerf élaphe Mâle (CEM) | 1 | 160 € | 160 € |
| Jeune cerf et biche (JCB) | 1 | 30 € | 30 € |
| Sanglier | 40 | 20 € | 800 € |
| Total | | | 1 890 € (provisoire) |



5.3 Les cotisations des contributions appelées « taxes à l'hectare » en SUS

Les éventuelles cotisations complémentaires prévues à l'article 12 du Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale sont également dues par le titulaire de la licence.

Montant estimé à **1 894.75 € (montant provisoire estimé).**

| Type de cotisation | Montant par hectare | Montant pour le lot |
|--|---------------------|--------------------------------|
| Contribution territoriale universelle | 0,75 € / ha de bois | 1 894.75 € (provisoire) |
| Contribution territoriale responsable | 2 € / ha de bois | |
| Contribution territoriale complémentaire | 0 € / ha de bois | |
| Total | 2,75 € | |

NB : la surface retenue est celle de la fédération départementale des chasseurs, qui peut être légèrement différente de la surface ONF notée sur la consistance du lot.

Le prix de cette licence est à régler au comptant à réception de la facture de l'ONF.

Toutefois, si l'ONF est amené à mettre fin à la licence en cours de saison de chasse pour des raisons non imputables au titulaire, la facturation sera établie sur la base de la formule suivante :

$$S = P/N \times n$$

S = somme à payer

P = prix principal de la licence

N = nombre de jours de chasse prévus par la présente pour la saison

n = nombre de jours de chasse réellement réalisés

Le trop-perçu éventuel sera alors remboursé par l'ONF.

De même, les bracelets non utilisés seront alors rendus à l'ONF contre remboursement.

6. Clauses techniques particulières

La forêt est dotée d'un aménagement forestier consultable en ligne sur le site internet www.onf.fr ou à l'agence.

Afin de maintenir /améliorer la situation, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

- Accentuer la pression de chasse sur les parcelles en régénération ou en irrégulier.
- Chasser l'ensemble de la surface ;
- Adopter des modes de chasse permettant une meilleure réalisation: chasse collective concertée, traque affût...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



7. Autres clauses particulières

Conformément à l'article 5.1 du cahier des clauses générales, l'enlèvement des déchets issus du traitement de la venaison est obligatoire et à la charge du titulaire de la licence. Les modalités précises de gestion des déchets de venaison seront définies conjointement dans le respect du cahier des clauses générales (les déchets de venaison ne doivent pas être laissés en forêt domaniale).

Toute autre pratique artificielle au profit des populations de grands ongulés est interdite. Les attractifs (y compris pierre à sel, goudron de Norvège et crûd ammoniac) et les apports d'eau notamment sont interdits.

L'agrainage est interdit sauf autorisation dérogatoire et ponctuelle donnée par l'ONF si la sensibilité des cultures est démontrée ou en cas de dégâts agricoles avérés. La demande d'agrainage doit être faite au responsable chasse de l'ONF Marc-Antoine AUDRAS.

Travaux d'entretien utiles à l'exercice de la chasse :

Les travaux utiles à l'exercice de la chasse sont à la charge du locataire et réalisés après concertation avec le correspondant local à partir du 01/08 (lignes de tir, accotement des routes forestières...).

La mise en place de miradors et/ou chaises de battue est autorisée, ils devront être indiqués sur un plan et transmis au technicien de l'ONF avant implantation.

8. Résiliation

L'inexécution des obligations résultant de la présente permission de chasser entraîne de plein droit la résiliation sans préavis et sans indemnité de la licence.

Les sommes déjà versées à titre de prix restent alors acquises à l'ONF.

Fait en deux exemplaires originaux à
le

Le titulaire de la licence
(porter la mention lu et approuvé)

La Directrice d'agence territoriale de
l'Office national des forêts

